



Arrêt

**n° 293 556 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
 Rue du Marché aux Herbes 105/14
 1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 08 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 14 février 2011.

1.2. Le 16 février 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°148.655 prononcé par le Conseil le 26 juin 2015.

1.3. Le 29 avril 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4. le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant le même jour.

1.5. le 10 mai 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 12 mai 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union, « dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ».

1.7 Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [V.F.P.J.] (NN. [XXXX]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la relation stable et durable exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.

Dans ce cas-ci, la cohabitation légale a été enregistrée en date du 12/05/2022 et selon leur registre national, les deux personnes concernées cohabitent de manière effective depuis le 28/02/2022.

Dès lors, l'intéressé a produit des photographies non datées, des documents nommés « déclaration sur l'honneur » ainsi que 3 transferts d'argent.

Néanmoins, les photographies non datées ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Les documents titrés « déclaration sur l'honneur » ne peuvent pas être pris en considération étant donné que, sans documents probants, ces derniers n'ont qu'une valeur déclarative.

Quant aux transferts d'argent, un seul concerne un transfert de l'intéressé vers la personne lui ouvrant le droit au séjour, en date du 08/09/2021. Cet élément ne permet pas d'attester que les deux personnes concernées se connaissent depuis au moins deux années comme exigé par l'article de loi susmentionné. Les deux autres transferts d'argent sont destinés à une tierce personne, ce qui ne peut être pris en considération dans l'analyse de la relation stable et durable entre Monsieur [P.L.J.] et Madame [V.F.P.J.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; - Violation des articles 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et

l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; ».

Elle fait valoir « qu'il ressort des motifs de la décision attaquée qu'à l'appui de sa demande, le requérant a bien produit une déclaration sur honneur de sa partenaire affirmant bien entretenir des relations avec le requérant depuis plus de 2 ans et pour corroborer cette déclaration, le requérant a fourni des photographies et 3 transferts d'argent que le requérant a faits à sa partenaire en visite à sa famille en Équateur et à la fille aînée de celle-ci résidant en Équateur. Les bordereaux de transfert mentionnent clairement le nom de requérant comme expéditeur et l'identité des bénéficiaires dont deux transferts effectués le 10/09/2019 et 08/09/2021 à sa partenaire, ainsi qu'un transfert fait le 12/01/2020 à Madame [E.A.V.F.] qui est la fille aînée de la partenaire du requérant. A relever que dans les motifs de la décision attaquée, la partie adverse mentionne erronément que parmi les 3 transferts effectués par le requérant, "un seul concerne un transfert de l'intéressé vers la personne lui ouvrant le droit au séjour, en date du 08/09/2021", ce qui est inexact puisqu'il ressort bien desdits transferts dont copie est versée dans les pièces de dossier du requérant jointes à son recours qu'il a effectué 2 transferts à sa partenaire en dates du 10/09/2019 et du 08/09/2021, dont on peut déduire très clairement du premier transfert fait le 10/09/2019 que de toute évidence incontestable, le requérant et sa partenaire se connaissent déjà à cette date, soit plus de 2 ans avant l'introduction de sa demande de regroupement familial le 12/05/2022. Force est de constater que la partie adverse a fait une lecture manifestement erronée et contraire aux pièces déposées par le requérant, en omettant de prendre en considération le transfert effectué le 10/09/2019 par le requérant à sa partenaire. Le motif de la décision attaquée qui se limite à indiquer que "Les documents titrés « déclaration sur l'honneur » ne peuvent pas être pris en considération étant donné que, sans documents probants, ces derniers n'ont qu'une valeur déclarative", est également contradictoire et procède d'une erreur manifeste d'appréciation, alors que dans les motifs de la décision attaquée, la partie adverse admet en même temps que le requérant a fourni des photographies et des preuves des 3 transferts d'argent dont 2 transferts directs à sa partenaire. L'inexactitude ou l'erreur dans les motifs, s'agissant d'un motif décisif de l'acte attaqué, suffit à établir l'illégalité de celui-ci. A propos de la notion de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil d'État a déjà décidé dans son arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 que : "Considérant que, selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce; que la motivation par référence est admise à la condition que les actes auxquels il est fait référence soient eux-mêmes motivés et que les personnes auxquelles la motivation est destinée en aient connaissance au plus tard concomitamment à l'acte en cause ».

Elle fait également valoir que « Par ailleurs, le requérant a déposé à la Commune à l'appui de sa demande, notamment l'attestation de réception (annexe 3) établie le 01/06/2021 par la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, confirmant que le requérant s'est présenté le 7 mai 2021 pour introduire une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 après avoir procédé à une enquête de résidence confirmant que le requérant réside bien à la même adresse de sa partenaire. Dans cette demande introduite le 7 mai 2021, le requérant explique que : "(...), il a rencontré Madame [V.F.P.J.] (RN n° : [...]), de nationalité espagnole et admise au séjour légal en Belgique, avec laquelle il entretient des relations durables depuis décembre 2018. Actuellement, les intéressés ont entrepris des démarches administratives pour établir une déclaration de cohabitation légale. Le requérant joint en annexe le témoignage écrit de sa compagne confirmant la réalité de leurs relations durables". Il est établi sur base de cet élément qu'incontestablement, le requérant cohabite effectivement avec sa partenaire depuis décembre 2018 ou à tout le moins depuis sa demande 9bis du 7 mai 2021, soit plus de 1 an avant la date de l'introduction de sa demande de regroupement familial du 12/05/2022. Cependant, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération cette preuve de cohabitation effective avec sa partenaire qui a été fournie à l'appui de sa demande ou à tout le moins, cette preuve ne peut être ignorée de la partie adverse devant laquelle la demande 9bis du 07/05/2021 du requérant est en souffrance de traitement actuellement. Dès lors, il incombait à la partie adverse d'examiner de manière minutieuse, rigoureuse et complète les éléments invoqués et déposés par le requérant à l'appui de sa demande, ce qui n'apparaît pas des motifs critiqués de l'acte attaqué. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et viole les dispositions légales invoquées dans le moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que « la condition de la relation stable et durable exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ». La partie défenderesse relève en effet que « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la relation stable et durable exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée. En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. Dans ce cas-ci, la cohabitation légale a été enregistrée en date du 12/05/2022 et selon leur registre national, les deux personnes concernées cohabitent de manière effective depuis le 28/02/2022. Des lors, l'intéressé a produit des photographies non datées, des documents nommés « déclaration sur l'honneur » ainsi que 3 transferts d'argent. Néanmoins, les photographies non datées ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Les documents titres « déclaration sur l'honneur » ne peuvent pas être pris en considération étant donné que, sans documents probants, ces derniers n'ont qu'une valeur déclarative. Quant aux transferts d'argent, un seul concerne un transfert de l'intéressé vers la personne lui ouvrant le droit au séjour, en date du 08/09/2021. Cet élément ne permet pas d'attester que les deux personnes concernées se connaissent depuis au moins deux années comme exigé par l'article de loi susmentionné. Les deux autres transferts d'argent sont destinés à une tierce personne, ce qui ne peut être pris en considération dans l'analyse de la relation stable et durable entre Monsieur [P.L.J.] et Madame [V.F.P.J.] ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les partenaires n'ont pas démontré avoir un enfant commun ou avoir cohabité pendant au moins un an avant la demande. La partie requérante devait donc prouver que « les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ».

Le Conseil constate ensuite qu'à l'appui de sa demande, le requérant a uniquement fourni, s'agissant des preuves de la relation durable, des déclarations sur l'honneur, des transferts d'argent et des photographies. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que celle-ci a pu valablement estimer que des déclarations sur l'honneur ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont aucunement étayées, mais également qu'il ne résulte nullement des photographies, non datées, que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux années avant la demande.

Quant aux transferts d'argents produits, le Conseil constate que, comme le relève la partie défenderesse, le requérant a uniquement produit un transfert d'argent à l'égard de sa compagne daté du 8 septembre 2021, ainsi que deux transferts vers [E.A.V.F.] datés du 12 janvier 2020 et du 21 août 2021. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement relever que « Quant aux transferts d'argent, un seul concerne un transfert de l'intéressé vers la personne lui ouvrant le droit au séjour, en date du 08/09/2021. Cet élément ne permet pas d'attester que les deux personnes concernées se connaissent depuis au moins deux années comme exige par l'article de loi susmentionné. Les deux autres transferts d'argent sont destinés à une tierce personne, ce qui ne peut être pris en considération dans l'analyse de la relation stable et durable entre Monsieur [P.L.J.] et Madame [V.F.P.J.] ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Quant au transfert d'argent du 10 septembre 2019, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer le caractère durable et stable de la relation dès lors que le requérant est resté en défaut de prouver qu'il a entretenu avec sa compagne des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argument sur ce point.

Enfin, s'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour du 7 mai 2021 et en particulier de l'enquête de résidence effectuée à cet égard, le Conseil constate que cet élément n'a pas été produit à l'appui de sa demande de regroupement familial mais bien à l'appui d'une précédente demande. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, dans le cadre d'une demande spécifique, d'aller rechercher dans le dossier de la partie requérante des documents produits à l'appui d'une autre demande de séjour afin d'y répondre alors que la partie requérante n'y a elle-même pas fait référence dans sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET